

N° 160

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la création d'un conseil professionnel
des masseurs-kinésithérapeutes.*

PRÉSENTÉE

PAR MM. CHARLES DESCOURS et HENRI BELCOUR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Code de la santé publique distingue actuellement dans les professions de santé :

— les professions médicales dont les membres peuvent poser un diagnostic et prescrire : ce sont les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes ;

— les professions auxiliaires de la médecine qui sont réglementées et liées à la prescription du médecin : il s'agit des masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers et pédicures, orthophonistes, orthoptistes, opticiens :

— les professions paramédicales qui ne sont pas réglementées, mais exécutent les ordonnances médicales : actuellement, la profession de kinésithérapeute est réglementée par le titre III du Livre II du Code de la santé publique (art. L. 487 à L. 491 et L. 497 à L. 504).

Les syndicats professionnels les plus représentatifs ont fait cependant des efforts méritoires dans le cadre de la législation existante pour rehausser l'image des masseurs-kinésithérapeutes auprès du public, et garantir un exercice honorable de la profession.

Malheureusement, des affaires récentes que chacun garde en mémoire ont montré combien l'inexistence d'une structure professionnelle propre aux masseurs-kinésithérapeutes et apte à réglementer l'exercice de cette profession faisait défaut. C'est pourquoi la présente proposition de loi entend donner aux masseurs-kinésithérapeutes un statut professionnel à la dimension de la place que ces derniers occupent sur l'échiquier médical français.

Les problèmes rencontrés par les professions médicales ne sont-ils pas devenus aujourd'hui des problèmes intéressant tout particulièrement la nation, praticiens comme patients ?

Il s'agit donc de renforcer la profession dans ses prérogatives d'organisation interne et de lui donner les moyens de conduire l'évolution de son art au travers de l'évolution de la société, pour le bien de la profession mais aussi et surtout pour le bien du patient et dans le respect des traditions républicaines existantes.

Le respect des traditions républicaines existantes signifie que la structure d'organisation que nous vous soumettons est par essence démocratique.

Avant de préciser le rôle que nous entendons voir jouer à ce conseil professionnel, il importe de rappeler que la création de toute organisation professionnelle spécifique amène inévitablement à un débat sur la coexistence entre cette structure et les syndicats professionnels existants.

Déjà, en 1892 et en 1930, cette question avait été abordée à la Chambre. Dans la séance du 23 mai 1930 (Assemblée nationale) consacrée aux rapports entre syndicats et ordre, le rapporteur (M. Aubert) indiquait que lors de la discussion de la loi de 1892 réglementant l'exercice de la médecine, on avait proposé de confier le pouvoir disciplinaire aux syndicats professionnels de médecins. Cette proposition fut écartée « parce qu'on portait ainsi atteinte au principe de la liberté syndicale en obligeant tous les membres de la profession à en faire partie ».

S'il est fait ici allusion à ce vieux débat c'est parce que nous considérons qu'il n'a plus lieu d'être et que les choses doivent être parfaitement claires à ce sujet.

Les syndicats et toute structure professionnelle spécifique entendent mener leur action dans le cadre général de la profession.

Dans le cas de la présente proposition de loi, les signataires entendent bien que les syndicats professionnels continuent à mener la mission pour laquelle ils ont été constitués et reconnus. Les actions et prérogatives appartenant tant à ces syndicats qu'à ce conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes ne sauraient s'opposer ; elles se complètent, et doivent se développer, même concomitamment.

L'objet de la présente proposition de loi est de doter la profession de kinésithérapeute d'un conseil professionnel.

Les fonctions du conseil professionnel, expression d'une profession libre, sont multiples :

- il a un rôle de juridiction professionnelle (qui peut éviter mais non exclure les tribunaux répressifs de droit commun) ;
- il tient le tableau du conseil professionnel et le surveille ;
- il élabore un code de déontologie déterminant l'éthique, la morale, les règles de la profession ;
- il détermine les contrats concernant l'exercice (éliminant charlatanisme et mercantilisme) ;
- il assume les rapports avec les pouvoirs publics ;
- il représente la profession avec les syndicats ;

- il répond aux questions orales ou écrites et aux problèmes posés par le public ou par les professions de santé ;
- il étudie les questions d'actualité, surveillant l'évolution qui doit être conforme à l'intérêt général ;
- il étudie les comptes de la nation concernant la santé ;
- il surveille l'enseignement, la formation continue, la démographie.

Ces fonctions affirment la responsabilité et l'indépendance de la profession.

Le conseil professionnel, devant répondre aux aspirations des professionnels sur tous les problèmes essentiels, la présente proposition de loi préconise la constitution d'un conseil professionnel selon les règles démocratiques garantissant à ses membres une large représentation.

Le conseil professionnel, selon une structure classique, se situe à trois niveaux :

- départemental ;
- régional ;
- national.

Le conseil national sera constitué de vingt-sept membres :

Un par région élu par le collège des conseillers départementaux et régionaux, avec un aménagement particulier pour la région parisienne.

Le renouvellement se fait par un tiers sortant tous les deux ans avec réélection du bureau.

Un conseil professionnel démocratique est la structure professionnelle la plus apte à représenter la profession, à satisfaire ses aspirations, ainsi qu'à fournir le meilleur service au public. Il sera l'affirmation d'une profession libérale responsable, consciente de ses obligations et de ses droits.

La constitution d'un conseil professionnel des kinésithérapeutes repose sur les notions de responsabilité et de non-assistance.

Un conseil professionnel est une institution à laquelle les pouvoirs publics délèguent une partie de leur puissance pour faire surveiller par des praticiens eux-mêmes les conditions d'exercice de leur profession, sous le contrôle du Conseil d'Etat. Cette surveillance n'est possible que si tous les professionnels sont obligatoirement inscrits au tableau du conseil professionnel.

Si la discipline n'est pas faite par les professionnels eux-mêmes, elle relève de l'administration, ce qui n'est pas souhaitable.

Il en est de même des perspectives d'avenir, en ce qui concerne **la déontologie, l'éthique de la profession et la morale des rapports avec les professionnels de santé.**

Le texte que nous vous soumettons tend à créer un conseil professionnel démocratique en supprimant notamment les grands électeurs au niveau régional et national.

Indépendante, démocratique, libérale et responsable, telles sont les caractéristiques principales des dispositions prévues dans le cadre de cette proposition de loi que nous vous soumettons et que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 489 du Code de la santé publique, un article L. 490 rédigé comme suit :

« *Art. L. 490.* — Un code de déontologie propre à la profession de masseur-kinésithérapeute, préparé par la commission nationale du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Il est inséré, dans le titre III du Livre IV du Code de la santé publique, un chapitre I *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER *BIS*

« ORGANISATION DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

« SECTION I

« Conseil professionnel national des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-1.* — Il est institué un conseil professionnel national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession conformément à l'article L. 487.

« *Art. L. 491-2.* — Le conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et, à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie.

« Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des commissions départementales, des commissions régionales et de la commission nationale du conseil professionnel.

« SECTION II

« Commissions du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes.

« I. — Commissions départementales.

« Art. L. 491-3. — Il existe dans chaque département une commission départementale du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes.

« Ce conseil est composé d'un nombre de membres fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau départemental.

« Art. L. 491-4. — Les membres de la commission départementale du conseil professionnel sont élus pour six ans par l'assemblée générale des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau. Ils sont rééligibles.

« La commission départementale est renouvelable par tiers tous les deux ans.

« L'assemblée générale appelée à élire les commissions départementales du conseil professionnel ou à procéder au remplacement des membres desdites commissions est convoquée par les soins des présidents des commissions départementales en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins de la commission nationale du conseil, les frais restant à la charge de la commission départementale intéressée.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau du conseil professionnel, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

« Art. L. 491-5. — L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

« Art. L. 491-6. — Sont seuls éligibles, sous réserve des dispositions de la section III ci-dessous, les masseurs-kinésithérapeutes de nationalité française inscrits au tableau du conseil professionnel depuis au moins trois ans.

« *Art. L. 491-7.* — La commission départementale élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers de la commission.

« *Art. L. 491-8.* — Des membres suppléants, également renouvelables par tiers tous les deux ans, sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

« Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire. Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

« Les membres suppléants sont rééligibles.

« *Art. L. 491-9.* — Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

« *Art. L. 491-10.* — Lorsque, par leur fait, les membres d'une commission départementale mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la commission nationale du conseil professionnel, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique de la commission défailante. Cette délégation assure les attributions de la commission départementale jusqu'à l'élection d'une nouvelle commission.

« En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit, et la commission nationale organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'une nouvelle commission départementale, l'inscription au tableau du conseil professionnel est en ce cas prononcée par la commission nationale suivant la procédure prévue au présent Code, après avis du directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale. Toutes les autres attributions de la commission départementale sont alors dévolues à la commission nationale.

« *Art. L. 491-11.* — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai à la commission régionale, à la commission nationale, au représentant de l'Etat dans le département et au ministre chargé de la Santé.

« Les élections peuvent être déferées à la commission régionale par les masseurs-kinésithérapeutes ayant droit de vote et par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours. Ce délai court, pour les masseurs-kinésithérapeutes, du jour de l'élection et, pour le représentant de l'Etat dans le département, de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié.

« La décision de la commission régionale peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire de la commission nationale dans le délai de trente jours.

« *Art. L. 491-12.* — La commission départementale du conseil professionnel exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle de la commission nationale, les attributions générales du conseil professionnel des kinésithérapeutes, énumérées à l'article L. 491-2 ci-dessus. Elle statue sur les inscriptions au tableau.

« Elle autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons et legs au conseil professionnel, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

« En aucun cas, elle n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses du conseil professionnel.

« Elle peut créer avec les autres commissions départementales et sous le contrôle de la commission nationale des organismes de coordination.

« *Art. L. 491-13.* — La commission départementale n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant elle contre les masseurs-kinésithérapeutes, elle les transmet à la commission régionale avec un avis motivé.

« *Art. L. 491-14.* — Le président représente la commission départementale dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres de la commission.

« *Art. L. 491-15.* — Les délibérations de la commission départementale ne sont pas publiques. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

« Le directeur départemental de la santé assiste aux séances de la commission départementale, avec voix consultative.

« La commission départementale peut se faire assister d'un conseiller juridique.

« *Art. L. 491-16.* — Deux fois par an au moins, le conseil départemental de l'ordre des Médecins et la commission départementale du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions.

« II. — *Commissions régionales.*

« *Art. L. 491-17.* — La juridiction de première instance de la commission départementale des masscurs-kinésithérapeutes est constituée par la commission régionale des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-18.* — La commission régionale des masseurs-kinésithérapeutes est composée de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants.

« Toutefois, la commission régionale du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes de la région parisienne comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants.

« Les membres de la commission régionale sont élus pour six ans par les masseurs-kinésithérapeutes des départements concernés, au scrutin uninominal à un tour, en même temps que les membres des commissions départementales.

« Les membres de la commission régionale sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles.

« *Art. L. 491-19.* — Les membres suppléants de la commission régionale remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

« *Art. L. 491-20.* — Les fonctions de président de la commission départementale, de président de la commission régionale et de secrétaire général d'une de ces commissions, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles.

« Les membres de la commission régionale élisent parmi eux un président.

« *Art. L. 491-21.* — Sont adjoints avec voix consultative à la commission régionale :

« — au choix de la commission, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

- « — le médecin inspecteur régional de la santé ;
- « — un kinésithérapeute enseignant ;
- « — un praticien conseil désigné par le médecin conseil régional auprès de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« III. — *Commission nationale.*

« *Art. L. 491-22.* — La commission nationale du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes comprend vingt-sept membres élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

« 1° Vingt-cinq membres élus dans chaque région par les membres des commissions régionales et départementales à raison de :

- « a) un membre par ressort territorial de chaque commission régionale métropolitaine ;
- « b) quatre membres supplémentaires pour le ressort territorial de la région parisienne.

« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre celui de la Réunion.

« Outre ces deux membres titulaires, sont désignés deux suppléants, qui sont élus par et parmi les membres des commissions départementales et régionale de la région parisienne.

« La commission nationale est assistée par un conseiller d'Etat ayant voix délibérative qui est nommé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

« Un conseiller d'Etat suppléant est désigné dans les mêmes conditions. »

« *Art. L. 491-23.* — La commission nationale élit son président et son bureau tous les deux ans.

« Le président et les membres de la commission sont rééligibles.

« *Art. L. 491-24.* — La commission nationale du conseil professionnel remplit, sur le plan national, la mission définie à l'article L. 491-2 du présent titre. Elle veille, notamment, à l'observation, par tous les membres du conseil professionnel, des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L. 490. Elle étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la Santé publique.

« *Art. L. 491-25.* — La commission nationale fixe le montant unique de cotisation qui doit être versé par chaque masseur-kinésithérapeute à la commission départementale ; elle détermine également la quotité de cette cotisation qui doit être versée par la commission départementale à la commission régionale dont elle relève et à la commission nationale.

« Les cotisations sont obligatoires, sous peine de sanction disciplinaire prononcée par la commission régionale.

« La commission nationale gère les biens du conseil professionnel et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession ou des œuvres d'entraide.

« Elle surveille la gestion des commissions départementales qui doivent l'informer préalablement de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces commissions.

« Elle verse aux commissions départementales une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

« *Art. L. 491-26.* — La commission nationale du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes élit dans son sein, à la première session qui suit chaque renouvellement, six membres titulaires et trois membres suppléants qui constituent, avec le conseiller d'Etat désigné conformément à l'article L. 491-23 et sous la présidence de celui-ci, une section disciplinaire.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« SECTION III

« **Inscription aux tableaux départementaux du conseil professionnel et discipline.**

« *Art. L. 491-27.* — Les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent dans un département sont inscrits dans les formes indiquées ci-après, sur un tableau établi et tenu à jour par la commission départementale du conseil professionnel. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié.

« Un masseur-kinésithérapeute ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre.

« Un masseur-kinésithérapeute inscrit ou enregistré en qualité de masseur-kinésithérapeute dans un Etat étranger ne peut être inscrit à un tableau du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-28.* — Le masseur-kinésithérapeute qui demande son inscription au tableau du conseil professionnel doit faire preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

« Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale.

« Une nouvelle vérification peut être faite à la demande de l'intéressé par le directeur régional de l'Action sanitaire et sociale.

« *Art. L. 491-29.* — La commission départementale du conseil professionnel statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de la France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa premier est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

« Dans la semaine qui suit la décision de la commission, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

« Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au représentant de l'Etat dans le département, au procureur de la République et à la commission nationale du conseil professionnel.

« *Art. L. 491-30.* — Les décisions de la commission départementale rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant la commission régionale par le masseur-kinésithérapeute demandeur, s'il s'agit d'un refus d'inscription, par la commission nationale s'il s'agit d'une décision d'inscription. A l'expiration du délai imparti pour statuer à la commission départementale, le silence gardé par celle-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

« Les décisions de la commission régionale en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président de la commission départementale qui les notifie lui-même dans les dix jours au

masseur-kinésithérapeute qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au représentant de l'Etat dans le département, au procureur de la République et à la commission nationale du conseil professionnel. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire de la commission nationale par le masseur-kinésithérapeute intéressé, la commission départementale ou la commission nationale.

« Le délai d'appel tant devant la commission régionale que devant la section disciplinaire de la commission nationale est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet de la commission départementale.

« *Art. L. 491-31.* — L'inscription au tableau du conseil professionnel rend licite l'exercice de la masso-kinésithérapie sur tout le territoire national.

« En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment du transfert, demander son inscription au tableau du conseil professionnel du département de la nouvelle résidence.

« Lorsque la demande ci-dessus mentionnée a été présentée, le masseur-kinésithérapeute peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que la commission départementale ait statué sur ladite demande par une décision explicite.

« *Art. L. 491-32.* — La commission régionale exerce, au sein du conseil professionnel des masseurs-kinésithérapeutes, la compétence disciplinaire en première instance.

« La commission régionale peut être saisie par la commission départementale du conseil professionnel ou par les syndicats de masseurs-kinésithérapeutes de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Elle peut également être saisie par le ministre chargé de la Santé, par le représentant de l'Etat dans le département, par le procureur de la République ou par un masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil professionnel.

« La commission régionale doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, la commission nationale peut transmettre la plainte à une autre commission régionale qu'elle désigne.

« *Art. L. 491-33.* — Les masseurs-kinésithérapeutes chargés d'un service public et inscrits au tableau du conseil professionnel ne peuvent être traduits devant la commission régionale, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la Santé, le directeur départemental de la santé ou le procureur de la République.

« *Art. 491-34.* — La commission régionale peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

« *Art. L. 491-35.* — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le masseur-kinésithérapeute en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine. Si le masseur-kinésithérapeute est domicilié en dehors de la circonscription où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

« *Art. L. 491-36.* — La masseur-kinésithérapeute mis en cause peut se faire assister d'un défenseur masseur-kinésithérapeute ou avocat inscrit au barreau. Il peut exercer devant la commission régionale de même que devant la commission nationale le droit de récusation dans les conditions des articles 378 et suivants du Code de procédure civile.

« *Art. L. 491-37.* — La commission nationale tient un registre de ses délibérations. A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi ; il est approuvé et signé par les membres de la commission. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signés par les personnes interrogées.

« *Art. L. 491-38.* — Les peines disciplinaires que la commission régionale peut appliquer sont les suivantes :

« — l'avertissement,

« — le blâme,

« — l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions d'auxiliaire médical, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions d'auxiliaire médical accomplies en application des lois sociales.

« — l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie, cette interdiction ne pouvant excéder trois années.

« Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie de la commission départementale, de la commission régionale ou de la commission nationale du conseil professionnel pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le masseur-kinésithérapeute radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau du conseil profes-

sionnel. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres commissions départementales et de la commission nationale dès qu'elle est devenue définitive.

« *Art. L. 491-39.* — Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

« *Art. L. 491-40.* — Les décisions de la commission régionale doivent être motivées.

« *Art. L. 491-41.* — Si la décision a été rendue sans que le masseur-kinésithérapeute mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

« *Art. L. 491-42.* — L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

« 1° ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun,

« 2° ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit,

« 3° ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le masseur-kinésithérapeute fonctionnaire,

« 4° ni aux instances qui peuvent être engagées contre les masseurs-kinésithérapeutes en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins d'auxiliaire médical prévus par les lois sociales. »